

Informations de base	
2003/0309(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Droits d'accises: coopération administrative et échange d'informations (modif. directives 77/799/CEE, 92/12/CEE)	
Abrogation 2011/0330(CNS)	
Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	20/01/2004
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	KOUKIADIS Ioannis (PSE)	22/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2617	2004-11-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0797	Résumé
12/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0157/2004	

01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0249/2004	Résumé
16/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
04/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0309(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0330(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/20540

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0157/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0249/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0678-0764 E	01/04/2004	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0797 	18/12/2003	Résumé	
Document de suivi	COM(2013)0850 	03/12/2013	Résumé	
Document de suivi	SWD(2013)0490 	03/12/2013		

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0151/2004 JO C 112 30.04.2004, p. 0064-0067	31/03/2004	

Droits d'accises: coopération administrative et échange d'informations (modif. directives 77/799/CEE, 92/12/CEE)

2003/0309(CNS) - 03/12/2013

Le présent rapport de la Commission vise à évaluer le fonctionnement des règles horizontales dans le domaine des accises, en conformité avec les obligations respectives de déclaration prévues par la législation, en ce qui concerne deux aspects essentiels:

- le fonctionnement du [dispositif de surveillance informatisée des mouvements de produits soumis à accise](#) dans le cadre d'un régime de suspension de droits; et
- l'application des règles de **coopération administrative** en matière de droits d'accises.

Il s'agit donc de la «première pierre» d'une évaluation économique formelle planifiée par la Commission pour les années à venir, laquelle couvrira également l'ensemble complet d'autres règles juridiques de fond prévues dans la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et à la révision de *l'Excise Movement and Control System* (EMCS), le système informatique de surveillance des mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits au sein de l'Union européenne.

Le rapport comprend trois sections consacrées à la mise en œuvre d'aspects horizontaux précis de la législation de l'Union européenne sur les accises.

En premier lieu, le rapport rend compte de la mise en œuvre de la décision 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise. Cette décision établit les modalités de gouvernance et le financement central du développement de l'EMCS.

En second lieu, le rapport aborde l'obligation pour la Commission, prévue à la directive 2008/118/CE, de fournir un rapport sur les procédures de secours de l'EMCS, ainsi qu'une version imprimée du document administratif électronique.

Enfin, le rapport résume **la consultation des États membres** au sujet de leurs premières expériences concernant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la **coopération administrative** dans le domaine des droits d'accises et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004.

Les États membres estiment que les nouvelles dispositions constituent une amélioration des systèmes précédents, basés sur des formulaires électroniques, en permettant de mieux contrôler les flux de données et en fournissant une archive facilement accessible d'informations sur la coopération administrative.

Différentes propositions pour améliorer le fonctionnement de l'EMCS ont été formulées et seront reprises par la Commission en vue de leur inclusion dans la future version de l'EMCS et, lorsqu'il y a lieu, dans les actes d'exécution correspondants.

La Commission procèdera à une évaluation plus complète du régime d'accise de l'UE et, notamment, de l'EMCS tout entier, ainsi que de la mise en œuvre de la directive 2008/118/CE dans sa totalité, avec la perspective d'une **éventuelle initiative de réforme législative à compter de 2015**.

Droits d'accises: coopération administrative et échange d'informations (modif. directives 77/799/CEE, 92/12/CEE)

2003/0309(CNS) - 16/11/2004 - Acte final

OBJECTIF : satisfaire aux nouveaux impératifs de la coopération administrative qui découlent du renforcement de l'intégration économique dans le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2073/2004/CE du Conseil relatif à la coopération dans le domaine des droits d'accises.

CONTENU : la pratique de la fraude dans l'Union européenne conduit à des pertes budgétaires nationales importantes et est susceptible de provoquer des distorsions de concurrence dans les mouvements de produits soumis à accises. Elle affecte donc le fonctionnement du marché intérieur. La lutte contre la fraude aux droits d'accises exige une collaboration étroite entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans ce domaine.

A cette fin, le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative aux droits d'accises coopèrent entre elles, ainsi qu'avec la Commission, en vue d'assurer le respect de cette législation. Il définit des règles et des procédures pour permettre aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger toutes les

informations susceptibles de les aider à évaluer les droits d'accises correctement. Ce règlement définit en outre des règles et des procédures pour l'échange de certaines informations par voie électronique, notamment en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de produits soumis à accises. Le présent n'affecte pas l'application, dans les États membres, des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte à l'exécution des obligations en matière d'assistance mutuelle qui résulteraient d'autres actes juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2005.

Droits d'accises: coopération administrative et échange d'informations (modif. directives 77/799/CEE, 92/12/CEE)

2003/0309(CNS) - 18/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la coopération entre administrations fiscales en leur donnant un cadre juridique simple et efficace pour lutter à armes égales contre les fraudeurs. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : l'assistance mutuelle entre les États membres est un instrument essentiel pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur, pour permettre aux États membres de collecter les taxes fiscales, pour assurer un traitement égal des opérateurs économiques et pour lutter efficacement contre la fraude. La Commission propose, afin de renforcer la coopération administrative dans le domaine des accises, de renforcer le dispositif actuellement contenu dans la directive 77/799/CEE, dans un cadre juridique plus précis et directement applicable dans tout État membre. La présente proposition définit des règles claires et contraignantes régissant la coopération entre États membres. Ce cadre prévoit notamment des contacts plus directs entre services afin de rendre la coopération plus efficace et plus rapide. Il permet également de rendre plus intensifs et plus rapides les échanges d'information entre administrations ainsi qu'entre celle-ci et la Commission afin de lutter plus efficacement contre la fraude.

Droits d'accises: coopération administrative et échange d'informations (modif. directives 77/799/CEE, 92/12/CEE)

2003/0309(CNS) - 01/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de règlement.